

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n° A08213P0437 du 3 juillet 2013
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 13-061 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 18 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 31 mai 2013, enregistrée sous le numéro F08213P0437 et considérée complète le 31 mai 2013, relative à la construction d'un ensemble de 181 logements répartis sur 7 cages, située aux n° 49/51 rue Raclot et 28/30 boulevard de l'Artillerie, commune de Lyon / 7ème arrondissement (69), présentée par la SAS Georges V Rhône Loire Auvergne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 5 juin 2013 et sa réponse en date du 21 juin 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires du Rhône le 14 juin 2013 ;

Vu les informations transmises par l'unité territoriale Rhône-Saône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en dates des 10 et 18 juin 2013 ;

Considérant que le projet consiste, sur un tènement de 5 326 m², en la démolition préalable d'entrepôts désaffectés et d'une habitation, puis en la construction d'un ensemble de 181 logements (dont 42 logements sociaux) répartis sur 7 cages, de 183 places de stationnement réparties sur 2 niveaux de sous-sol, et d'un espace pleine terre de 793 m² ;

Considérant que, si le site du projet est concerné par la zone d'effets du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Fagor Brandt, approuvé le 16 février 2006, un dossier de cessation de l'activité d'entreposage qui générerait ces zones de risques a depuis été déposé ; que la délivrance du permis de construire du présent projet est subordonnée au déclassement préalable du PPRT de Fagor Brandt ;

Considérant que, si des pollutions de sols ont été identifiées sur le site du projet, le pétitionnaire a préalablement réalisé les études de sols suivantes, afin de permettre la compatibilité des usages futurs prévus par le projet avec la qualité résiduelle des milieux : rapport d'analyse et diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines (décembre 2012), plan de gestion et étude quantitative des risques sanitaires (mars 2013) ; que l'étude quantitative des risques sanitaires mentionnée ci-avant conclut à l'absence de risque pour la santé humaine vis à vis du projet, après mise en œuvre du plan de gestion ;

Considérant que, si des pompages dans la nappe alluviale seront réalisés en phase travaux, notamment pour la construction des deux niveaux de parkings souterrains, le projet est soumis à dossiers Loi sur l'eau ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et en particulier de l'ensemble des études préalablement réalisées, notamment pour prévenir les risques potentiels pour la santé humaine, des réglementations s'imposant au projet, des connaissances disponibles à ce stade et des dispositions rappelées ci-dessus, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération de construction d'un ensemble de 181 logements aux 49/51 rue Raclet et 28/30 boulevard de l'Artillerie, objet du formulaire F08213P0416, n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

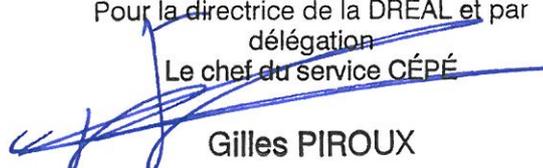
Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2013

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL et par
délégation

Le chef du service CÉPÉ


Gilles PIROUX

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

